ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

5, Place Ville Marie, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 2G2
T. 514 288.3256 1 800 363.4688 Téléc. 514 843.8375
www.cpaquebec.ca

Programme d'activités de formation continue et modalités d'application

à l'égard du Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables professionnels agréés du Québec et du Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables professionnels agréés du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique

Pour la période du 1er septembre 2015 au 31 août 2018

Table des matières

Préambule 3

Programme d'activités de formation continue et modalités d'application 4

Objectif 4

Assujettissement 4

Modalités d'application 5

Nombre d'heures exigées et période couverte 5

Type d'activités de formation continue admissibles 5

Normes de calcul de la durée de l'activité de formation continue 6

Activités de formation particulière imposées à certains membres 7

CPA autorisé à porter le titre de planificateur financier 7

CPA autorisé à porter le titre de CA•EJC ou CA•IFA 7

CPA autorisé à porter le titre de CA•TI ou CA•IT 7

Dispositions particulières 8

Dispenses particulières dans un cas d'impossibilité 8

Impossibilité liée à la maladie 8

Impossibilité liée à un congé parental pour une période d'un an suivant la naissance ou l'adoption 8

Impossibilité lorsque le membre est considéré comme aidant naturel 8

Impossibilité liée à l'établissement du membre en région éloignée et à l'inaccessibilité à des activités de formation 8

Exigences pour le membre retraité 9

Modes de contrôle des activités de formation continue 10

Défaut de produire le rapport de formation, les autres documents requis ou de suivre les activités de formation ou d'accumuler le nombre d'heures requis 11

Préambule

Le présent Programme d'activités de formation continue et les modalités d'application à l'égard du Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables professionnels agréés du Québec et du Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables professionnels agréés du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique (le « Programme ») remplace les programmes et les modalités en vigueur au 31 août 2015.

Ce Programme s'applique au Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables professionnels agréés du Québec et au Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables professionnels agréés du Québ*ec* titulaires d'un permis de comptabilité publique sauf si une distinction ou une précision est indiquée.

Programme d'activités de formation continue et modalités d'application

Le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (le Conseil) a adopté le 16 août 2012, conformément à l'article 6 au Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables professionnels agréés du Québec (Règlement – Base) et à l'article 4 au Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables professionnels agréés du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique (Règlement – Comptabilité publique), un programme d'activités de formation continue et des modalités d'application.

Objectif

Les Règlements permettent à l'Ordre des CPA du Québec de s'assurer que ses membres acquièrent et améliorent les compétences nécessaires à l'exercice de leurs activités professionnelles. Ainsi, chaque membre a la responsabilité de participer à des activités de formation continue qui lui permettent d'atteindre ses objectifs à l'intérieur des balises fixées par le Programme.

Il convient ici de faire une distinction entre l'information et la formation. Une activité d'information permet d'acquérir des connaissances sans que les effets de cette activité soient transférés dans la pratique et observés ou mesurés. Une activité de formation a pour objectif de réaliser des apprentissages dont les effets sont transférables dans la pratique professionnelle et qui peuvent être observés ou évalués. Un professionnel consciencieux doit se tenir informé des développements dans son secteur d'intervention. Cela ne suffit cependant pas à maintenir sa compétence minimale requise.

Assujettissement

Sous réserve des possibles cas de dispenses prévues aux Règlements, le Programme vise tous les membres. Seuls les membres retraités n'exerçant pas la profession, telle que prévue uniquement au Règlement – Base, sont dispensés de l'obligation de participer aux activités de formation, et ce, aussi longtemps que ces membres respectent l'ensemble des conditions prévues à cette catégorie de membre.

Modalités d'application

Les Règlements se veulent à la fois souples et encadrants. De fait, il repose d'abord sur la responsabilisation du membre quant à l'identification de ses propres besoins de formation et quant à la mise à jour de ses compétences en fonction des besoins identifiés. Les Règlements prévoient que le CPA doit participer à un nombre minimal d'heures d'activités de formation continue et qu'il doit en faire rapport à l'Ordre.

Nombre d'heures exigées et période couverte

Chaque **CPA** est tenu de consacrer **120 heures** d'activités de formation continue **par période de référence de trois ans**, dont un **minimum de 25 heures par année de référence**.

Chaque **CPA titulaire d'un permis de comptabilité publique** doit consacrer **un minimum de 60 heures** de formation **par période de référence de trois an**s, dont un **minimum de 15 heures par année de référence** aux domaines liés aux missions d'audit, aux missions d'examen et aux autres activités liées à la comptabilité publique telle que définit au troisième alinéa de l'article 4 de la Loi sur les comptables professionnels agréés. Ces exigences s'inscrivent à l'intérieur du Règlement – Base.

Toute personne qui s'inscrit au tableau de l'Ordre plus d'un mois après le début d'une année de référence doit accumuler jusqu'à la fin de la période de référence les heures de formation calculées au prorata des mois restants.

La période de référence est d'une durée de trois ans et s'étend du 1er septembre 2015 au 31 août 2018.

La période de référence se renouvèle à son expiration pour des périodes de même durée sous réserve de modifications que le Conseil pourrait adopter de temps à autre.

Type d'activités de formation continue admissibles

L'ensemble des activités de formation continue choisi par chaque CPA doit :

i. être lié aux domaines d'activités dans lesquels le membre œuvre;
ii. permettre le maintien, la mise à jour, l'amélioration ou l'approfondissement des habiletés et des connaissances;
iii. être pertinentes, mesurables et vérifiables.

Le programme d'activités de formation reconnait deux catégories d'activités : activités de formation structurée et activités d'auto apprentissage.

Les types d'activités de formation continue admissibles comprennent notamment :

D'être participant ou d'agir à titre de conférencier, de formateur ou de préparateur dans le cadre :

- de cours de formation continue organisés ou offerts par l'Ordre, par d'autres ordres professionnels ou par des organismes similaires;
- de cours offerts par un établissement d'enseignement ou des institutions spécialisées bénéficiant de ressources professionnelles, techniques et pédagogiques adéquates;
- de colloques, congrès, séminaires ou conférences dont le contenu est principalement technique et éducatif;
- de formations ou de cours structurés offerts en milieu de travail;

- de sessions structurées de formation diverses, notamment des études de cas au sein de groupes d'études techniques;
- de formations à distance;
- de groupes de discussion et à des comités techniques.

De participer à :

- la rédaction d'articles ou d'ouvrages publiés, liés à l'exercice de la profession de CPA;
- des projets d'études et de recherches dans des domaines qui sont susceptibles de développer les connaissances ou les habiletés professionnelles du membre et qui se traduisent par des présentations, des rapports ou d'autres documents similaires;
- une activité d'auto apprentissage, telle la lecture d'articles, l'étude en vue de la réussite d'un cours ou d'un examen visé dans la liste des activités de formation (maximum de 15 heures par année de référence).

Il est important de noter que les **heures d'auto apprentissage** ne sont pas reconnues en vertu du Règlement – Comptabilité publique.

Normes de calcul de la durée de l'activité de formation continue

Pour la très grande majorité des activités, le **nombre d'heures reconnues** correspond à la durée réelle de l'activité, sauf dans les cas suivants :

- **Le fait d'agir à titre de conférencier, de formateur ou d'enseignant au niveau collégial ou universitaire** – Le membre se voit reconnaitre la durée réelle de l'activité lorsqu'il livre la conférence ou en assure la formation. Toutefois, la même conférence ou formation ne peut être reconnue plus d'une fois dans la même année de référence sans égard à la fréquence de la présentation du cours ou de la formation. Lorsqu'il livre la conférence ou assure la formation pour la première fois, les heures consacrées pour son temps de préparation lui sont reconnues.
- **Rédaction d'articles ou d'ouvrages publiés ou à la participation à des projets de recherches liés à la profession** – Le membre se voit reconnaitre jusqu'à l'ensemble des heures consacrées à la rédaction d'un article ou d'un ouvrage publié sous réserve de la publication de l'article, de l'ouvrage ou du résultat de la recherche au cours de la période de référence.
- **Groupe d'études techniques, comité technique ou groupe de discussion** – Un maximum de 25 heures de formation continue peut être reconnu par année de référence.
- **Cours de langue maternelle ou seconde** – Un maximum de 14 heures de formation est reconnu par année de référence.
- **Cours de la suite bureautique : traitement de texte, tableur grapheur et logiciel de présentation** – Un maximum de 14 heures de formation est reconnu par année de référence.
- **Colloques, congrès, séminaires ou conférences** – Pour être reconnu, le contenu de ces activités de formation doit être lié à l'exercice même des activités professionnelles du membre et correspondre à la durée réelle des activités de nature technique ou éducative.

Les heures admissibles relatives aux activités de formation à distance (par correspondance ou par internet) correspondent, au moindre de : une estimation raisonnable des heures établies par le formateur pour la réalisation de l'activité et l'évaluation connexe, ou la durée en temps réel de l'activité (par exemple, webinaires). Les heures admissibles excluent notamment le temps de préparation à la formation ainsi que l'étude en vue de la réussite d'un cours ou d'un examen. Les activités de formation à

distance ne faisant pas l'objet d'une évaluation des connaissances sont reconnues pour un maximum de 10 heures par année de référence.

Les cours de langue ainsi que les cours de la suite bureautique ne sont pas des heures admissibles en vertu du Règlement – Comptabilité publique.

Activités de formation particulière imposées à certains membres

Les exigences relatives aux activités de formation particulière s'inscrivent à l'intérieur des exigences générales du Règlement – Base, soit consacrer un minimum de 120 heures de formation continue par période de référence de trois ans en respectant un minimum de 25 heures par année de référence.

CPA autorisé à porter le titre de planificateur financier

Le membre qui est aussi planificateur financier doit suivre 40 heures d'activités de formation en planification financière sur un cycle de 2 ans, dont 15 heures d'activités portant sur la planification financière intégrée.

CPA autorisé à porter le titre de CA•EJC ou CA•IFA

Le membre CPA, CA•EJC ou CPA, CA•IFA doit suivre un nombre minimal de 60 heures d'activités de formation liées à l'ensemble des connaissances requises en juricomptabilité (sur une période roulante de trois ans) dont un maximum de 10 heures peut consister en des activités d'auto apprentissage.

CPA autorisé à porter le titre de CA•TI ou CA•IT

Le membre CPA, CA•TI ou CPA, CA•IT doit suivre un nombre minimal de 25 heures d'activités de formation structurées en technologie de l'information par année de référence.

Dispositions particulères

Dispenses particulières dans un cas d'impossibilité

Un membre est dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de participer aux activités de formation continue, et ce, pour une année de référence donnée, si ce dernier démontre qu'il est dans l'impossibilité de suivre les activités de formation notamment :

Impossibilité liée à la maladie

La dispense des heures admissibles porte sur l'ensemble des heures de formation exigées incluant les activités d'auto apprentissage. Les heures sont calculées au prorata des mois complets ou partiels durant la période d'invalidité.

Impossibilité liée à un congé parental pour une période d'un an suivant la naissance ou l'adoption

La dispense des heures admissibles porte sur l'ensemble des heures de formation exigées incluant les activités d'auto apprentissage. Les heures sont calculées au prorata des mois complets ou partiels durant la période d'un an visée.

Impossibilité lorsque le membre est considéré comme aidant naturel

La dispense des heures admissibles porte sur l'ensemble des heures de formation exigées incluant les activités d'auto apprentissage. Les heures sont calculées au prorata des mois complets ou partiels durant la durée déterminée par le certificat médical fournit par la personne malade ou selon le cas, le relevé d'emploi ou l'attestation de l'employeur de l'aidant naturel.

Impossibilité liée à l'établissement du membre en région éloignée et à l'inaccessibilité à des activités de formation

La dispense ne peut excéder 25 heures d'activités de formation et les heures admissibles à la dispense sont calculées au prorata des mois complets ou non écoulés au cours de la période d'un an visée.

NE CONSTITUE PAS UNE IMPOSSIBILITÉ le fait pour le membre :

- d'être en congé sabbatique;
- d'être à la recherche d'un emploi;
- de prolonger un congé parental au-delà de la première période d'un an suivant la naissance ou l'adoption.

Pour bénéficier d'une dispense, le membre doit en faire la demande et respecter les conditions édictées aux Règlements ainsi que les autres conditions qui pourraient être déterminées par l'Ordre.

Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 14 du Règlement – Base et l'article 12 du Règlement – Comptabilité publique s'il en fait la demande par écrit à l'Ordre en utilisant le formulaire prévu à cet effet et en indiquant le motif justifiant sa dispense et enjoignant un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'il se trouve dans une situation d'impossibilité.

Les dispenses ne peuvent être accordées que pour une période maximale de 12 mois à la fois. Elles peuvent être renouvelées, sauf celle liée au congé parental pour le même enfant. Dans le cas où il y a ouverture à un renouvèlement, la procédure pour en faire la demande est la même que la demande initiale.

Dès que cesse la situation d'impossibilité le membre doit, sans délai, en informer par écrit la vice-présidence, Inspection et pratique professionnelle et remplir les obligations prévues par les Règlements et les autres conditions que l'Ordre pourrait lui exiger.

Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un membre ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles par le conseil de discipline, le Tribunal des professions, ou le Conseil d'administration. En pareil cas, l'obligation de formation demeure en vigueur même pendant la durée de ce statut particulier. En d'autres termes, une telle situation n'aura pas pour effet d'effacer l'obligation de formation continue antérieurement applicable.

Exigences pour le membre retraité

Un membre retraité aux fins de la cotisation est un membre :

- qui est inscrit au tableau de l'Ordre dans cette catégorie de membres et;
- qui a 60 ans au 31 mars de l'année en cours et;
- dont les revenus liés à un emploi, à l'exercice de la profession ou à une entreprise sont inférieurs à 10 000 $ par année et;
- qui a été inscrit sans interruption au tableau de l'Ordre pendant les cinq années précédant l'année où il demande à être inscrit à l'Ordre dans la catégorie de membres retraités.

Les membres qui obtiennent le statut de retraité pendant une année ou une période de référence sont assujettis aux modalités suivantes :

- un membre, en vertu de l'article 16 du Règlement – Base, qui obtient le statut de membre retraité durant l'année de référence en cours et qui n'exerce pas la profession est dispensé de l'obligation de participer aux activités de formation continue;
- un membre retraité aux fins de la cotisation dont les revenus gagnés sont liés à un emploi ou à l'exploitation d'une entreprise au sens du Code civil du Québec est dispensé de l'obligation de participer à des activités de formation continue;
- un membre retraité aux fins de la cotisation mais qui continue d'exercer la profession de CPA et qui n'est pas titulaire d'un permis de comptabilité publique, doit réaliser un minimum de 20 heures d'activités de formation continue structurée par période de référence de trois ans, dont un minimum de cinq heures par année de référence;
- un membre retraité aux fins de la cotisation titulaire d'un permis de comptabilité publique doit consacrer un minimum de 60 heures de formation continue structurée par période de référence de trois ans aux domaines liés à la mission d'audit, la mission d'examen et aux autres activités liées à la comptabilité publique telle que définie au troisième alinéa de l'article 4 de la Loi sur les comptables professionnels agréés, dont un minimum de 15 heures par année de référence.

Modes de contrôle des activités de formation continue

Le membre est responsable de la gestion de sa formation continue et de la computation des heures d'activités de formation continue qu'il a réalisées. Tout membre doit produire, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport de formation continue prescrit par l'Ordre et qui doit notamment indiquer le type d'activité, le domaine et le secteur de formation, le rôle, la date de début et de fin, le titre ou la description, le nombre d'heures accumulées ou le fait qu'il a obtenu une dispense.

Pour déterminer si le membre a satisfait aux exigences des Règlements, l'Ordre peut exiger tout document pertinent et fiable en plus du rapport de formation continue notamment les pièces justificatives permettant d'identifier les activités suivies, leur durée, leur contenu, par qui elles ont été offertes ainsi que, le cas échéant, l'attestation de la présence du membre ou le résultat qu'il a obtenu.

Un membre doit conserver les documents à l'appui des heures déclarées jusqu'à l'expiration des 12 mois suivant la fin de la période de référence.

Défaut de produire le rapport de formation, les autres documents requis ou de suivre les activités de formation ou d’accumuler le nombre d’heures requis

Le membre qui fait défaut de respecter les conditions des Règlements et les modalités qui en découlent, en plus des sanctions auxquelles il est passible conformément aux Règlements, peut être notamment assujetti par la vice-présidence, Inspection et pratique professionnelle à :

- fournir un plan de rattrapage;
- remplir un questionnaire d’autoévaluation afférent aux connaissances et habilités professionnelles rattachées aux objectifs des articles 1, 2 du Règlement - Base et de l’article 1 du Règlement – Comptabilité publique.

L'Ordre transmet au membre qui n'a pas respecté son obligation de formation continue un avis dans lequel il énonce les obligations non remplies, le délai qu'il lui accorde pour remédier à son défaut et la sanction à laquelle il s'expose.

L'Ordre transmet au membre qui n'a pas remédié à son défaut dans le délai fixé un avis final qui l'informe qu'il dispose d'un délai additionnel de 15 jours à compter de la réception de ce nouvel avis pour s'y conformer.

Lorsque le membre ne remédie pas à la situation, et ce, en vertu du Règlement – Base, l’Ordre peut suspendre ou limiter son droit d’exercer des activités professionnelles ou le radier du tableau de l’Ordre.

Lorsque le membre ne remédie pas à la situation, et ce, en vertu du Règlement – Comptabilité publique, l’Ordre peut suspendre ou révoquer le permis de comptabilité publique.

Le membre en sera informé par écrit. Par ailleurs, la sanction ne sera levée que lorsque le membre aura fourni à l’Ordre la preuve qu’il a satisfait aux exigences contenues dans l’avis de défaut et jusqu’à ce que la sanction ait été levée par l’Ordre.